

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal – CS 83037  
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le - 6 OCT. 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur



#### **GAEC JESTIN**

Ker Ar C'Halet  
29490 GUIPAVAS

Références : ENV-D-25. [444](#)

Code AIOT : 0005500835

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement JESTIN (GAEC) implanté Ker Ar C'Halet 29490 Guipavas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC JESTIN
- Ker Ar C'Halet 29490 Guipavas
- Code AIOT : 0005500835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAEC JESTIN, sise Ker-Ar-C'Halet à Guipavas, dispose d'un récépissé de déclaration n°171/89D en date du 24/10/1989. Ce récépissé concerne l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane) d'une capacité de 70 m<sup>3</sup>.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se

veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 24/10/1989	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de l'absence d'exploitation de l'installation de stockage de propane déclarée en 1989, la procédure de cessation d'activité réglementaire doit être engagée par l'exploitant

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 24/10/1989
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions définies aux rubriques ci-après, dont extrait est joint au présent récépissé, devront être appliquées : - rubrique n°211 B 1° : dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane) - citerne de 70 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Le dossier annexé à la déclaration présentée le 09/10/1989 mentionne la présence d'une citerne de propane sur la parcelle cadastrale n°245, utilisée pour l'alimentation de chaudières assurant le chauffage de serres maraîchères.
L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'absence d'activité culturale dans deux des trois serres, seule une partie limitée de la 3<sup>ème</sup> serre implantée sur la parcelle cadastrale n°1472 (section 0D) est cultivée ;</li><li>- la présence d'un bâtiment sur la parcelle cadastrale n°1469 (section 0D), identifié comme étant la chaufferie sur le plan joint à la déclaration du 09/10/1989 précitée ;</li><li>- l'absence de chaudières dans le bâtiment précité, seul un stockage de fertilisants est observé ;</li><li>- la présence d'un réservoir cylindrique blanchâtre dont le revêtement extérieur présente un état de dégradation avancé (corrosion) et recouvert d'une épaisse végétation, situé au nord du bâtiment précité ;</li><li>- la présence d'un coffret métallique vide, destiné à protéger une vanne de barrage gaz, fixé à la structure de la serre implantée sur la parcelle cadastrale n°246 (section 0D).</li></ul>
Le salarié rencontré déclare qu'aucune citerne de propane n'est présente sur le site. Il précise que les serres ont été fortement endommagées par la tempête Ciaran en novembre 2023 et que la remise partielle en culture actuellement en cours ne nécessitera pas de chauffage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il appartient à l'exploitant de procéder à la déclaration de la cessation définitive de l'installation de stockage de propane dans les formes prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois